

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PTM AUTO CARAMBOLAGE

28 rue de la Plaine
60190 Arsy

Références : IC-R/0097/23-IM
Code AIOT : 0005104414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement PTM AUTO CARAMBOLAGE implanté 28 rue de la Plaine 60190 Arsy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PTM AUTO CARAMBOLAGE
- 28 rue de la Plaine 60190 Arsy
- Code AIOT : 0005104414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs.

Au titre de la réglementation relative aux ICPE, l'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1989.

Un renouvellement d'agrément VHUs a été obtenu le 7 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- attestation de capacité, d'aptitude, fluides frigorigènes et séparateur d'hydrocarbure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification conformité installation	AP Complémentaire du 10/06/2013, article annexe 1 art 14	/	Sans objet
2	Nombre VHU	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1	/	Sans objet
3	attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-99	/	Sans objet
4	Modification attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-102	/	Sans objet
5	attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-106	/	Sans objet
6	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-92	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclaration de gestion FF	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R 543-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le séparateur d'hydrocarbures présent sur site n'est pas correctement entretenu.

L'exploitant ne fait pas intervenir d'organisme pour faire des mesures que ce soit des analyses de rejet des eaux ou des mesures du niveau de bruit et d'émergence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification conformité installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2013, annexe 1 art 14
Thème(s) : Autre, vérification conformité installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au le préfet de l'Oise.
Constats : L'exploitant avait transmis le rapport de vérification de conformité - centre VHU , réalisés en 2020 et 2021. Celui pour 2022 a été réclamé par l'inspection des installations classées par mail du 15/02/2023. Dans le rapport remis, il est rappelé dès le 1er point " AFNOR Certification est accrédité par le COFRAC (accréditation n°4-0001) pour les certifications de systèmes de management environnemental NF EN ISO 140001".
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le rapport à la préfecture. Il est même invité à le transmettre également à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nombre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Nombre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PTM Auto dont le siège social et les installations sont sis 28 rue de la Plaine à ARSY (60190) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour le site qu'elle exploite à cette adresse. Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
Nature du déchet : Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)
Origine : Garages indépendants, concessionnaires, compagnies et mutuelles d'assurance, particuliers, fourrières et sociétés
Provenance: Dans le département de l'Oise et dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de l'installation
Quantité maximale admise :2000 /an
Conditions de valorisation: Recyclage et récupération
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.
Constats : L'exploitant a montré, par le logiciel OBISTO, le nombre de véhicules réceptionnés en 2021 (555) et en 2022 (411). Sur cette application, il est mentionné l'origine également des véhicules : garage : 0 concessions : 287 assurances : 32 particuliers :92 fourrières : 0 domaines :0 autre : 0 L'exploitant a précisé que les véhicules provenaient principalement du département de l'Oise. L'inspection n'a pas vérifié ces dires à l'aide de documents mais a constaté que les plaques d'immatriculation des véhicules présents étaient en effet principalement de l'Oise .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a remis l'attestation de capacité n° 2022/102802.1, attribuée du 30/11/2022 au 29/11/2027. Ce document établi par AFAQ (évalué par AFNOR Certification) mentionne que l'opérateur PTM AUTO dispose des capacités nécessaires pour effectuer l'activité suivante : récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R 311-1 du code de la route .
Le numéro de SIRET mentionné sur l'attestation est le 39881551400029, il correspond au site P.T.M. AUTO CARAMBOLAGE, sis 28 rue de la Plaine à ARSY (60190).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modification attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : L'exploitation a précisé qu'aucune modification n'est intervenue que ce soit pour le matériel ou pour les conditions de récupération des fluides sur le site .
Pour information, les 3 rapports de vérification de conformité -centre VHU ne mentionnent pas de modifications des installations depuis le dernier audit (hormis l'installtion d'un studio photos en 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-106
Thème(s) : Produits chimiques, capacité professionnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant a remis l'attestation d'aptitude climatisation - catégorie V délivrée le 15/09/2021 à M. PULCINO Franck, par la SARL PROTCLIM. Le numéro de cette attestation est le 00002911.
M. PULCINO a expliqué être le seul à dépolluer . L'entreprise compte 5 salariés au total : M PULCINO le gérant, Mme PULCINO la secrétaire, 2 magasiniers et un démonteur qui intervient après dépollution .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'exploitant a fait savoir qu'il n'avait aucun bordereau de suivi de déchets pour les fluides frigorigènes à remettre , car il n'a jamais fait d' enlèvement. Il a expliqué que l'âge moyen des véhicules était de 19 ans environ (ce que l'inspection des installations classées a lu sur l'application OBISTO) et que les véhicules sont climatisés depuis 2005.
Dans le garage sont présentes actuellement 2 bonbonnes de 13 kg et une autre non remplie à fond.
Observations : Après enlèvement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets pour les fluides frigorigènes dès réception .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration de gestion FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R 543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :
1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées.
Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant a expliqué remplir un tableau Excel et transmettre à AFNOR la déclaration bilan fluides frigorigènes. Il a montré la déclaration bilan FF 2022- catégorie Vd. Le stock initial de fluides usagées au 01/01/2022 était de 31,925 kg , et au 31/12/2022 de 38,489 kg. La quantité totale de fluide récupéré R 134 a est de 6,56 kg. Cette déclaration ne mentionne aucune quantité de fluides régénérés, détruits.
L'exploitant a déclaré ne pas acheter de fluide frigorigène, ne pas procéder à des charges et ne pas en avoir cédé .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir un téléphone fixe dans le bureau et dans le magasin. Le démonteur n'a pas de téléphone mais il est en contact avec les magasiniers régulièrement .
L'inspection a constaté l'affichage du plan de sécurité mentionnant les issues de secours, la dénomination des lieux (atelier de stockage, station de démontage, bureau,...) mais aucune description des dangers n'apparaît pour chaque local.
En ce qui concerne les poteaux d'incendie, l'exploitant a montré un document émanant de la commune sur lequel sont mentionnés les poteaux d'incendie avec leur caractéristiques : * 3 poteaux Rue de la Plaine de diamètre 100 mm, de pression statique 3,4, de débit à 1 bar de 65, 68 et 70 m ³ /h , de débit maxi de 82 et 85 m ³ /h ainsi que leurs coordonnées en longitude et latitude. Le site se situe entre 2 de ses poteaux d'incendie situés à peu près à 100 mètres de part et d'autre de l'entrée.
Le site est doté d'extincteurs (24) . Au vu du registre la dernière vérification date du 13/09/2022 et 2 extincteurs ont été changés . Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté sur un extincteur neuf qu'aucune étiquette n'était apposée aussi la date de mise en service n'était pas connue et que

pour l'extincteur dans le bureau, il n'était pas mentionné 9/22 mais 6/2022, date qui n'apparaît pas sur le registre.

L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de chalumeau, de meule.

Non conformité : l'installation n'est pas dotée de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.

Observations : L'exploitant doit s'assurer que pour tous les extincteurs présents sur le site, une étiquette soit apposée et mentionne la date de mise en service, les dates exactes de vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site est doté d'un séparateur d'hydrocarbures .

L'exploitant a remis le dernier bordereau de suivi des déchets (n°20210702 du 02/07/2021- quantité 0,5 tonne).

En 2022, aucune vidange n'a été faite et l'exploitant n'a pu expliquer réellement pourquoi.

Non conformité : Le séparateur présent sur site n'est pas vidangé au moins une fois par an. L'exploitant procède à la vidange et au curage et transmet tout justificatif à l'inspection des installations classées .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] une mesure de concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a remis un rapport d'analyses effectuées par AL-West B.V au Pays Bas, en date du 11/04/2022..
Il a expliqué comment ont été faites les analyses : * il a mandaté la société ASSYST ENVIRONNEMENT, il a reçu un carton isotherme avec des flacons pour effectuer la mesure ; * il a fait le prélèvement lui même et a renvoyé à ASSYST ENVIRONNEMENT. Cette société a transmis à un laboratoire au Pays-Bas, qui a renvoyé l'analyse sans mention "conforme" ou "pas conforme".
En procédant ainsi, il pensait répondre à la réglementation.
Non conformité : l'exploitant fait procéder à une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Il transmet à l'inspection le rapport. En cas de non conformité, il fait connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-V
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de bruit.
Il a justifié cette position du fait de l'environnement du site : ligne TGV, A1, beaucoup plus responsable de nuisances sonores.
L'exploitant n'a jamais demandé d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.
Non conformité : L'exploitant fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois